Motifs de la décision :

Ordonnance nº 1718-0340

L'appelant a interjeté appel du fait qu'un trop-perçu de montant supprimé a été établi à l'égard du dossier d'aide au revenu de l'appelant.

Le représentant du Programme a indiqué que l'appelant a communiqué avec le Programme le date supprimée pour l'informer que l'appelant avait reçu une bourse de montant supprimé>. L'appelant a informé l'agent qu'il lui restait environ montant supprimé> de cette bourse après avoir acheté divers articles et payé des factures. Le Programme a reçu de la part du programme de bourse la confirmation du montant de la bourse et du fait que l'appelant a reçu la bourse en un seul versement. Ces renseignements ont été transmis à la Direction des services d'emploi et de formation professionnelle, car l'appelant suit un programme d'études approuvé par elle. La Direction des services d'emploi et de formation professionnelle a informé l'agent de l'appelant que ce dernier retournera aux études pour une deuxième année et que cette bourse devrait être appliquée aux frais de scolarité de la deuxième année de l'appelant.

Le <a href="date-supp

L'appelant était présent à l'audience, accompagné d'un parent, qui a comparu au nom de l'appelant. On n'a pas informé l'appelant qu'il devait utiliser les fonds de la bourse pour la prochaine année d'études. Lorsque l'appelant a reçu la bourse, le parent de l'appelant a indiqué qu'il y avait beaucoup de choses qui n'avaient pas été expliquées à l'appelant. L'appelant essaie de faire de son mieux pour lui et ses enfants, et l'appelant et le parent de l'appelant pensaient que l'argent était pour subvenir aux besoins de l'appelant et des enfants de l'appelant.

Après avoir examiné attentivement tous les renseignements écrits et verbaux présentés à l'audience, la Commission a déterminé que le Programme avait raison d'établir un tropperçu par rapport à un revenu non gagné, car l'appelant a effectivement reçu un paiement forfaitaire qui est soumis à des exigences relatives au trop-perçu. Toutefois, en raison du manque de communication, la Commission estime que le solde du trop-perçu devrait être établi comme un trop-perçu non recouvrable. Au cours d'un échange de courriels entre l'appelant, le conseiller de la Direction des services d'emploi et de formation professionnelle et l'agent du Programme d'aide à l'emploi et au revenu, il était évident que l'appelant ne savait pas qu'il devait utiliser l'argent de la bourse pour couvrir les frais du prochain semestre. Lors de l'audience, la Commission a également entendu l'agent du Programme d'aide à l'emploi et au revenu de l'appelant dire que si l'appelant ne dépensait pas l'argent, cet argent ne serait pas considéré comme un trop-perçu, car il serait appliqué au semestre suivant. La Commission n'a pas vu d'élément de preuve que la bourse

accordée à l'appelant devait être appliquée au prochain semestre, et on n'a informé l'appelant par écrit ou verbalement d'aucune exigence. La Commission a également tenu compte dans sa décision du fait que le trop-perçu a été recouvré à même le budget de l'appelant, en versements de 70 \$ depuis date supprimée. On a informé l'appelant par écrit du trop-perçu et du taux de recouvrement le date supprimée, sans qu'aucune question ne soit posée ou qu'un appel ne soit interjeté.

Par conséquent, la décision du directeur a été modifiée et la Commission ordonne au Ministère de considérer le solde du trop-perçu de l'appelant comme un tropperçu non recouvrable.